

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/01/2024 Complétée les 09/02/2024 et 26/02/2024		N° DP 34162 24 K0016
Par :	MME BONNEFOY GHISLAINE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	37 Rue SAVIGNAC 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Réfection de façade	Destinations : habitation
Sur un terrain sis à :	37 Rue SAVIGNAC 34530 MONTAGNAC	
		Parcelle n° BR0143

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2024, ci-annexé ;
Vu les pièces complémentaires déposées les 09/02/2024 et 26/02/2024 ;
Considérant que le projet doit participer à la mise en valeur des monuments historiques ;
Considérant que l'installation d'une grille en tôle découpé au laser de teinte blanche, sans cohérence avec la composition de la façade, ne permet pas d'assurer cet objectif ;
Considérant que le projet ne peut être accepté en l'état ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 03 AVR. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 03 AVR. 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.